

Objet: **Aides d'État/Italie**  
**Aide n° N 739/2007**  
**Répartition des ressources destinées aux mesures prévues par l'article 4**  
**de la loi n° 499/1999**

Monsieur le Ministre,

### **I. Procédure**

Par lettre datée du 12 décembre 2007, enregistrée le même jour, la Représentation permanente de l'Italie auprès de l'Union européenne a notifié l'arrêté en objet à la Commission, en vertu de l'article 88, paragraphe 3, du traité CE. Des informations complémentaires sont parvenues à la Commission par lettres du 9 mai 2008, du 3 avril 2009, du 28 mai 2009 et du 22 juillet 2009 enregistrées les mêmes jours.

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission a décidé de ne pas soulever d'objections à l'égard de la mesure en objet.

Pour prendre cette décision, la Commission s'est fondée sur les considérations suivantes:

### **II. Description**

#### **Budget et durée**

1. Le budget annuel du régime est de 177 733 026,05 euros, le budget total s'élève à 1 066 398 156,30 euros.
2. La durée du régime est de six ans à compter de la date d'approbation par la Commission. La répartition détaillée du budget est faite chaque année par les décrets ministériels.
3. Exception faite du montant alloué, les mesures reprises dans l'arrêté sont semblables ou équivalentes à celles approuvées par la Commission dans le cadre des aides N 154/2004<sup>1</sup>, N 259/2005<sup>2</sup> et N 177/2006<sup>3</sup> (qui, à leur tour, reconduisent des mesures approuvées antérieurement<sup>4</sup>).
4. Le tableau ci-dessous présente les activités prévues pour l'année 2007 et la répartition de l'enveloppe financière pour chaque mesure (les chiffres pour 2006 sont aussi repris à titre indicatif):

---

<sup>1</sup> Décision de la Commission n° C(2004) 4041 du 14 octobre 2004.

<sup>2</sup> Décision de la Commission n° C(2005) 4125 du 17 octobre 2005.

<sup>3</sup> Décision de la Commission n° C(2006) 2280 du 2 juin 2006.

<sup>4</sup> Notamment des aides N 824/D/2000, N 111/03, N 139/2002, N 274/01 et N 157/00.

ACTIVITÉS	Budget 2007 (€)	Budget 2006 (€)
Recherche et expérimentation	<b>53 600 000</b>	19 200 000
Collecte, traitement et diffusion d'informations et de données	<b>61 000 000</b>	62 400 000
Soutien des associations et unions nationales de producteurs agricoles	<b>3 400 000</b>	0
Amélioration génétique des plantes et du bétail	<b>34 950 000</b>	7 500 000
Protection et valorisation de la qualité des produits agricoles	<b>6 000 000</b>	2 600 000
Prévention et répression des fraudes	<b>4 800 000</b>	2 200 000
Politique des forêts	<b>8 000 000</b>	0
Projets spéciaux – Universités	<b>5 983 026,05</b>	0
Total	<b>177 733 026,05</b>	93 900 000

### Base juridique

5. Article 4 de la loi n° 499 du 23 décembre 1999. Décrets ministériels n° 0012420 du 3 octobre 2007 et n° 0013951 du 31 octobre 2007 (pour l'enveloppe financière pour l'année 2007).

### Les mesures

6. Les autorités italiennes ont assuré que l'aide sera accordée après l'approbation du régime par la Commission.

### Mesure I. Recherche et expérimentation dans le secteur agricole

7. Peuvent faire l'objet d'un financement les actions suivantes:
  - a) Programmes de recherche et d'expérimentation consacrés à l'amélioration de la qualité des produits, à la sensibilisation des consommateurs (traçabilité, contrôle des OGM), aux politiques de développement rural, à la valorisation des productions agricoles, à la protection des consommateurs, à la réduction de produits phytopharmaceutiques, aux biotechnologies, aux changements climatiques (en particulier à la désertification), au bien-être des animaux et à la protection des produits typiques;
  - b) Entretien et adaptation de structures et équipements techniques du CRA et des instituts qui lui sont rattachés;
  - c) Recherche-expérimentation dans le domaine de la mécanisation agricole; diffusion des résultats, analyse des caractéristiques opérationnelles des machines agricoles et certification technique, à réaliser en collaboration avec l'Organisme interprofessionnel pour la mécanisation agricole (ENAMA).
8. Les actions prévues sont réalisées par des organismes de recherche publics dont le but premier est d'exercer des activités de recherche fondamentale, de recherche industrielle ou de développement expérimental et de diffuser leurs résultats par l'enseignement, la publication ou le transfert de technologie; les profits sont intégralement réinvestis dans ces activités, dans la diffusion de leurs résultats ou

dans l'enseignement. Les autorités italiennes ont expliqué que les organismes de recherche n'exercent pas une activité économique, c'est-à-dire une activité consistant à offrir des biens et/ou des services sur un marché donné.

## **Mesure II. Collecte, traitement et diffusion d'informations et de données**

9. Peuvent faire l'objet d'un financement les actions suivantes:

a) programmes d'information et de communication en matière de valorisation des productions, santé des consommateurs et éducation alimentaire. Ces programmes viseront en particulier les secteurs suivants: fruits et légumes, huile d'olive, fleurs, viandes ovines et caprines, agriculture biologique ou biodynamique. Ils seront réalisés directement par le MIPAF ou par l'intermédiaire de l'ISMEA (Istituto di Servizi per il Mercato Agricolo Alimentare), l'INRAN (Istituto Nazionale di Ricerca per gli Alimenti e la Nutrizione) ou d'autres organismes spécialisés. Les actions suivantes sont prévues pour les PME dans le secteur de la production primaire:

- des services de conseil fournis par des tiers,
- l'organisation de forums pour le partage de connaissances entre entreprises, de concours, d'expositions et de foires, et la participation à ces événements,
- la vulgarisation des connaissances scientifiques, la mise à disposition des données factuelles relatives aux systèmes de qualité ouverts aux produits d'autres pays, sur les produits génériques, leurs avantages nutritionnels et les utilisations suggérées pour ces produits;
- des publications, telles que des catalogues ou sites web présentant des informations factuelles sur les producteurs d'une région déterminée ou sur les producteurs d'un produit déterminé;
- l'aide ne peut pas excéder 100% des coûts éligibles et est accordée en nature sous la forme de services subventionnés et n'implique pas de paiements directs en espèces aux producteurs. Toute personne éligible de la zone concernée peut accéder à ces aides, sur la base de conditions définies avec objectivité.

b) Amélioration des statistiques agricoles au moyen des nouvelles technologies, réalisée directement par l'ISMEA, l'INRAN ou d'autres organismes spécialisés;

c) Amélioration des systèmes de données concernant les marchés agricoles, réalisée par l'ISMEA.

10. L'aide pourra aussi être accordée aux PME actives dans le secteur de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles, notamment pour les services fournis par des conseillers extérieurs (l'aide ne peut pas excéder 50 % des coûts) ainsi que pour la première participation à toute foire ou à toute exposition (l'aide brute ne peut pas excéder 50 % des coûts supplémentaires résultant de la location, de la mise en place et de la gestion du stand).

11. Les autorités italiennes ont assuré que les statistiques et les données mentionnées sous b) et c) sont rendues publiques via les sites Internet et de nombreuses publications et sont accessibles à tous les opérateurs intéressés.

### **Mesure III. Soutien des associations et unions nationales de producteurs agricoles**

12. Peuvent faire l'objet d'un financement les programmes d'activité présentés par les associations et unions nationales de producteurs agricoles, dans le respect des limites fixées par la réglementation communautaire. Ces programmes seront réalisés, de préférence, en collaboration avec l'AGEA et concernent notamment:

- a) l'amélioration des systèmes de données concernant les marchés agricoles, réalisée par l'ISMEA;
- des actions destinées à encourager la production de produits agricoles de qualité qui, notamment pour les PME dans le secteur de la production primaire, peuvent prendre les formes suivantes:
  - études de marché (jusqu'à concurrence de 100 % des coûts);
  - introduction de programmes d'assurance de la qualité, tels que les systèmes fondés sur l'analyse de risque et la maîtrise des points critiques (HACCP), les systèmes de traçabilité, les systèmes assurant le respect de normes d'authenticité et de commercialisation ou les systèmes d'audit environnemental (jusqu'à concurrence de 100 % des coûts);
  - mesures de contrôle obligatoires appliquées en vertu de la législation communautaire ou de la législation nationale par les autorités compétentes ou pour leur compte, à moins que la législation communautaire ne prévoit que ces coûts sont à la charge des entreprises (jusqu'à concurrence de 100 % des coûts);
  - formation dispensée aux personnes qui auront à appliquer les programmes et les systèmes mentionnés ci-dessus (jusqu'à concurrence de 100 % des coûts).

Selon les autorités italiennes, ces aides ne peuvent être accordées que pour couvrir le coût des services fournis par des tiers et/ou des contrôles effectués par des tiers ou pour le compte de tiers. Elles ne peuvent pas être attribuées pour couvrir les dépenses liées à des investissements. Les aides destinées à financer le coût des contrôles effectués personnellement par l'agriculteur ou par le fabricant, ou dans les cas où la législation communautaire prévoit que le coût du contrôle est à la charge des producteurs, sans préciser le niveau réel des redevances, ne seront pas accordées. L'aide est octroyée en nature sous la forme de services subventionnés et n'implique pas de paiements directs en espèces aux producteurs.

- b) les actions d'assistance technique suivantes peuvent faire l'objet d'un financement si les bénéficiaires sont des PME actives dans le secteur de la production primaire (l'intensité peut aller jusqu'à 100 %):
- enseignement et formation;

- services de conseil fournis par des tiers: les honoraires relatifs à des services qui n'ont pas de caractère continu ou périodique et n'ont pas trait aux dépenses normales de fonctionnement de l'entreprise;
- coûts d'inscription, frais de déplacement; coûts de publication; location de locaux d'exposition liée à l'organisation et à la participation aux concours, expositions, foires et forums pour le partage de connaissances entre entreprises;
- vulgarisation des connaissances scientifiques, mise à disposition de données factuelles relatives aux systèmes de qualité ouverts aux produits d'autres pays, sur les produits génériques, leurs avantages nutritionnels et les utilisations suggérées pour ces produits, à condition qu'aucune entreprise, aucune marque ni aucune origine particulière ne soit mentionnée;
- publications, telles que des catalogues ou sites web présentant des informations factuelles sur les producteurs d'une région déterminée ou sur les producteurs d'un produit déterminé, à condition que ces informations et leur présentation soient neutres et que tous les producteurs concernés aient des chances égales d'être représentés dans la publication.

Les autorités italiennes ont expliqué que l'aide est accordée en nature sous la forme de services subventionnés et n'implique pas de paiements directs en espèces aux producteurs. Toute personne éligible de la zone concernée peut accéder à ces aides, sur la base de conditions définies avec objectivité.

#### **Mesure IV. Amélioration génétique des plantes et du bétail**

13. Selon les autorités italiennes, peuvent faire l'objet d'un financement les actions suivantes:
- a) valorisation et contrôle de la qualité des matériels de propagation des espèces végétales, certification; ces actions sont réalisées par des organismes publics accomplissant des travaux d'intérêt public sous forme de recherche;
  - b) préservation de la biodiversité par des actions de recherche et développement (intensité d'aide pouvant aller jusqu'à 100 %);
  - c) contrôle de la qualité de la production animale (intensité d'aide pouvant aller jusqu'à 70 %) et tenue de livres généalogiques par les associations nationales d'éleveurs (intensité d'aide pouvant aller jusqu'à 100 %);
  - d) contrôle pour déterminer la qualité du matériel génétique (intensité d'aide pouvant aller jusqu'à 70 %) compte tenu des exigences liées à la préservation de races et populations peu répandues.
14. Les aides mentionnées sous c) et d) n'impliquent aucun paiement direct en espèces aux producteurs.

## Mesure V. Protection et valorisation de la qualité des produits agricoles

15. Selon la description envoyée par les autorités italiennes, peuvent faire l'objet d'un financement les actions énumérées ci-après.

a) Réalisation d'un programme de protection et de valorisation des produits agroalimentaires de qualité, faisant l'objet d'une appellation d'origine, d'une indication géographique ou d'une attestation de spécificité; initiatives destinées à consolider et à étendre le système des appellations d'origine, ainsi qu'à soutenir l'activité des organismes responsables de la gestion de ces dernières. Ces actions sont réalisées notamment au moyen de mesures de promotion et de publicité:

i) actions de promotion:

- organisation et participation à des forums pour le partage de connaissances entre entreprises, concours, expositions et foires (intensité d'aide pouvant aller jusqu'à 100 %);
- vulgarisation des connaissances scientifiques et données factuelles relatives aux systèmes de qualité ouverts aux produits d'autres pays, sur les produits génériques, leurs avantages nutritionnels et les utilisations suggérées pour ces produits, à condition qu'aucune entreprise, aucune marque ni aucune origine particulière ne soit mentionnée (intensité d'aide pouvant aller jusqu'à 100 %);
- publications, telles que des catalogues ou sites web présentant des informations factuelles sur les producteurs d'une région déterminée ou sur les producteurs d'un produit déterminé, à condition que ces informations et leur présentation soient neutres et que tous les producteurs concernés aient des chances égales d'être représentés dans la publication (intensité d'aide pouvant aller jusqu'à 100 %);

ii) actions destinées à encourager la production de produits de qualité:

- études de marché, conception et recherche esthétique, y compris dans le cas des aides octroyées au titre de la préparation des demandes de reconnaissance d'indications géographiques et d'appellations d'origine ou d'attestations de spécificité, conformément aux règlements communautaires correspondants (intensité jusqu'à 100 %);
- coût des redevances à acquitter au profit des organismes spécialisés procédant à la certification initiale relative à l'assurance de qualité, ou encore coût de systèmes similaires (intensité d'aide pouvant aller jusqu'à 100 %);
- coût des mesures de contrôle obligatoires appliquées en vertu de la législation communautaire ou de la législation nationale par les autorités compétentes ou pour leur compte, à moins que la législation communautaire ne prévoie que ces coûts sont à la charge des entreprises (intensité d'aide pouvant aller jusqu'à 100 %);

- jusqu'à concurrence des montants fixés à l'annexe du règlement (CE) n° 1698/2005 en ce qui concerne les mesures visées à l'article 32 dudit règlement;

iii) campagnes publicitaires:

- campagnes publicitaires pour les produits de qualité et campagnes génériques sur le marché italien (par des actions directes de publicité dans les journaux, à la télévision et d'autres campagnes publicitaires s'adressant aux consommateurs et opérateurs économiques);
- les campagnes sont axées sur les produits de qualité définis comme des produits remplissant les critères à établir en vertu de l'article 32 du règlement (CE) n° 1698/2005 pour des dénominations reconnues par la Communauté [appellations d'origine protégées (AOP), indications géographiques protégées (IGP) ou autres appellations d'origine protégées au titre de la législation communautaire] ou pour des labels de qualité nationaux ou régionaux;
- les campagnes de publicité ne sont pas consacrées directement aux produits d'une ou de plusieurs entreprises;
- le taux d'aide directe ne doit pas dépasser 50 %;
- dans le cas de campagnes génériques qui bénéficient à tous les producteurs du type de produit concerné, l'intensité de l'aide peut atteindre 100 %. Aucune mention relative à l'origine du produit ne peut figurer dans cette publicité.

L'aide ne dépassant 50 % des coûts éligibles peut être octroyée aux entreprises de transformation et de commercialisation des produits agricoles; dans ce cas, l'aide respectera les conditions du règlement (CE) n° 800/2008, notamment l'aide aux services de conseil fournis par des tiers et à la première participation à une foire ou à une exposition donnée.

- b) Activités du comité des produits typiques (groupe d'experts directement rattaché au ministère de l'agriculture).
- c) Contrôles des produits agricoles en application du règlement (CE) n° 885/2006 (apurement des comptes).

## **Mesure VI. Prévention et répression des fraudes**

16. Selon les autorités italiennes, peuvent faire l'objet d'un financement les actions suivantes:

- a) interventions structurelles sur les bureaux et antennes du service central de répression des fraudes; achat d'équipements scientifiques pour les laboratoires du service et des instituts chargés des analyses;
- b) développement des inspections et contrôles pour la prévention et la répression des fraudes, y compris des bourses d'étude;

- c) programmes à réaliser avec des instituts de recherche, instituts universitaires et d'autres instituts publics qualifiés, notamment AGECONTROL<sup>5</sup>. Ces programmes pourront concerner la dynamique des fraudes dans les différents secteurs agricoles (notamment l'agriculture biologique, la transformation illégale des OGM et l'huile d'olive), la mise au point de modèles analytiques permettant de vérifier la composition des aliments, leur qualité et l'éventuelle présence d'OGM, ainsi que la réorganisation des laboratoires de contrôles officiels.

## **Mesure VII. Politiques forestières**

17. Peuvent faire l'objet d'un financement les actions suivantes:

- a) interventions des structures d'État (corps forestier de l'État) pour la prévention et la lutte contre les incendies forestiers, y compris l'achat du matériel et l'équipement ainsi que l'entretien extraordinaire des immeubles, les moyens de transport, les réseaux de communication, etc.;
- b) réalisation d'actions culturelles et travaux d'infrastructure pour la conservation et restauration d'équilibres naturels, valorisation des réserves naturelles d'État et d'autres sites naturels présentant un intérêt national;
- c) interventions sur des biens et superficies pour la conservation et l'accroissement de la biodiversité animale et végétale et la valorisation de la génétique forestière.

18. En ce qui concerne les points b) et c), les autorités italiennes ont énuméré des aides destinées :

- à la plantation, à l'abattage, à l'éclaircissage et à l'élagage d'arbres et d'autres types de végétation (les coûts éligibles sont: la plantation, l'abattage et l'élagage en général, la remise en état de forêts endommagées par la pollution atmosphérique, des animaux, des tempêtes, des inondations, des incendies ou des événements similaires);
- à la préservation et à l'amélioration de la qualité du sol des forêts et à la garantie d'une croissance équilibrée et saine des arbres;
- à la prévention, à l'éradication et le traitement des ravageurs, des dégâts dus aux ravageurs et des maladies des arbres, la prévention et le traitement de dommages occasionnés par des animaux;
- à la restauration et à l'entretien des sentiers naturels, d'éléments et de caractéristiques du paysage et de l'habitat naturel des animaux;
- à l'aménagement, à l'amélioration et à l'entretien de chemins forestiers et d'infrastructures pour visiteurs.

---

<sup>5</sup> L'AGECONTROL est un organisme de contrôle qui exerce, pour le compte d'AGEA, des fonctions de vérification de la conformité aux normes de la commercialisation dans le secteur de fruits et légumes fraîches, au sens de la loi du 28 février 2005, no 22 avec les modifications.

19. En ce qui concerne la mesure au point a) les autorités italiennes ont expliqué que le corps forestier de l'État a des fonctions de la police judiciaire et garantit l'ordre et la sécurité publique dans la forêt. Il est directement rattaché au ministère des politiques agricoles et forestières et n'exerce aucune activité économique. L'aide est destinée à financer les activités concernant la prévention et la lutte contre les incendies forestiers, l'extinction des incendies et la répression des infractions et des délits.

### **Mesure VIII. Projets spéciaux**

20. Les actions de recherche et d'expérimentation en matière agricole prévues par cette mesure sont réalisées par des universités et des organismes de recherche publics dont le but premier est d'exercer des activités de recherche fondamentale, de recherche industrielle ou de développement expérimental et de diffuser leurs résultats par l'enseignement, la publication ou le transfert de technologie; les profits sont intégralement réinvestis dans ces activités, dans la diffusion de leurs résultats ou dans l'enseignement. Les autorités italiennes ont expliqué que les organismes de recherche n'exercent pas une activité économique, c'est-à-dire une activité consistant à offrir des biens et/ou des services sur un marché donné.

## **III. Évaluation**

### **Présence d'aide**

21. En vertu de l'article 87, paragraphe 1, du traité, sont incompatibles avec le marché commun, dans la mesure où elles affectent les échanges entre les États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions.

22. Certaines des mesures prévues par l'arrêté en objet (la sous-mesure II a), les sous-mesures III a) et b), les sous-mesures IV c) et d), la sous-mesure V a), et les sous-mesures VII b) et c) correspondent à cette définition, en ce sens qu'elles favorisent certaines productions (par exemple, celle de produits biologiques ou celles d'animaux) et qu'elles sont susceptibles d'affecter les échanges de par la place qu'occupe l'Italie dans les secteurs concernés<sup>6</sup>. Autrement dit: certaines mesures peuvent améliorer la position concurrentielle de ces exploitations par rapport aux exploitations équivalentes dans la Communauté qui ne reçoivent pas ce type d'aide. Considérant que les exploitations sont actives sur un marché international très concurrentiel, il est probable que l'aide perturbe la concurrence et ait un effet négatif sur les échanges commerciaux entre les États membres<sup>7</sup>.

---

<sup>6</sup> Dans le secteur de l'élevage, par exemple, en 2005 l'Italie a été le troisième européen producteur de viande bovine (UE-25) avec une production de 972 000 tonnes.

<sup>7</sup> Selon la jurisprudence de la Cour de Justice, l'amélioration de la position concurrentielle d'une entreprise suite à une aide d'État est habituellement la preuve que la concurrence par rapport à d'autres entreprises qui ne reçoivent pas une telle aide, est perturbée, affaire C-730/97, Recueil. 1980, p. 2671, points 11 et 12.

## **L'absence d'aide dans certaines mesures**

23. Certaines des mesures prévues par l'arrêté en objet ne correspondent pas à la définition d'aide car elles ne réunissent pas toutes les conditions de l'article 87, paragraphe 1, du traité, selon la jurisprudence constante de la Cour de justice. Dans les mesures analysées dessous un des conditions ne apparaît pas, notamment soit l'organisme en cause n'exerce pas une activité économique<sup>8</sup> soit l'aide en objet ne procure aucun avantage économique aux agriculteurs ni aux entreprises<sup>9</sup>.

### **Mesure I. Recherche et expérimentation dans le secteur agricole**

#### **Mesure IV a) Valorisation et contrôle de la qualité des matériels de propagation des espèces végétales et b) Préservation de la biodiversité à travers des actions de recherche et développement**

#### **Mesure VI prévention et répression des fraudes, lettre c) programmes réalisés avec des instituts de recherche, instituts universitaires et d'autres instituts publics**

### **Mesure VIII Projets spéciaux**

24. Les conditions de financement des activités de recherche et d'expérimentation dans le secteur agricole seront celles fixées, pour des mesures équivalentes approuvées par la Commission en dernier lieu dans le cadre du dossier d'aide N 259/2005 et N 177/2006.
25. Dans le cas d'espèce, les initiatives examinées sont réalisées par des organismes de recherche publics dont le but premier est d'exercer des activités de recherche fondamentale, de recherche industrielle ou de développement expérimental et de diffuser leurs résultats par l'enseignement, la publication ou le transfert de technologie; les profits sont intégralement réinvestis dans ces activités, dans la diffusion de leurs résultats ou dans l'enseignement.
26. Les organismes de recherche n'exercent pas une activité économique, c'est-à-dire une activité consistant à offrir des biens et/ou des services sur un marché donné.
27. La recherche financée est d'intérêt public et son but est de créer une valeur ajoutée pour tout le secteur agricole et agroalimentaire. La recherche entre dans la définition de la recherche fondamentale comme défini au point 2.2 de l'encadrement Communautaire des aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation (ci-dénoté «l'encadrement RDI»), c'est-à-dire des travaux expérimentaux ou théoriques entrepris essentiellement en vue d'acquérir de nouvelles connaissances sur les fondements de phénomènes ou de faits observables, sans qu'aucune application ou utilisation pratiques ne soient directement prévues.

---

<sup>8</sup> Voir notamment entre autres, l'arrêt de la CJCE du 26 mars 2009, C-113/07 P *SELEX Sistemi Integrati SPA c Commission et Eurocontrol* et la jurisprudence citée dedans.

<sup>9</sup> L'arrêt du 2 juillet 1974 C173/73, *Italie v Commission*, para 17 et l'arrêt du 15 mars 1994 C-387/92 *Banco de Credito Industrial v Ayuntamiento de Valencia*, para 13.

28. Les résultats de la recherche sont rendus publics et sont accessibles à tous les intéressés. Néanmoins, il s'agit de recherches entraînant une augmentation des connaissances sur un secteur déterminé; les résultats ne sont donc pas immédiatement applicables par les entreprises agricoles ou agroalimentaires.
29. Selon le point 3.1 de l'encadrement communautaire, conformément à l'article 87, paragraphe 1, du traité CE et à la jurisprudence de la Cour de justice, le financement public d'activités de RDI exercées par des organismes de recherche sera constitutif d'aides d'État si toutes les conditions de l'article 87, paragraphe 1, du traité CE sont réunies. Selon la jurisprudence, il faut notamment, pour cela, que l'organisme en cause réponde à la définition de l'entreprise au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité CE. Cela ne dépend pas de son statut juridique (organisme de droit public ou privé) ou de son caractère économique (organisme poursuivant ou non un but lucratif). L'élément déterminant est que l'organisme en cause exerce une activité économique, c'est-à-dire toute activité consistant à offrir des biens et/ou des services sur un marché donné.
30. Les autorités italiennes ont expliqué que si la même entité exerce des activités tant économiques que non économiques, afin d'éviter la subvention croisée en faveur de l'activité économique, il sera assuré que les deux types d'activités et leurs coûts et financement sont clairement distingués. Dans ce cas, en conformité avec le point 3.1.1 de l'encadrement RDI, le financement public des activités non économiques ne relève pas de l'article 87, paragraphe 1, du traité CE.
31. Par conséquent, le financement public de ces activités ne constitue pas des aides d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité.

**Mesure II b) Amélioration des statistiques agricoles et c) Amélioration des systèmes de données concernant les marchés agricoles**

32. En ce qui concerne les activités mentionnées au paragraphe 8, points b) et c), elles sont réalisées par des organismes publics. Les statistiques et les données obtenues sont rendues publiques via les sites internet et de nombreuses publications et sont accessibles à tous les opérateurs intéressés. La Commission estime que ces activités ne constituent pas des activités comportant un avantage économique pour les agriculteurs ou les entreprises. Dans ses décisions précédentes, la Commission a considéré que le financement de ces activités ne constitue pas une aide d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité. Vu des informations fournies par les autorités italiennes, la Commission n'a aucune raison de modifier sa position et peut conclure que les activités susmentionnées ne constituent pas une aide d'État.

**Mesure V b) et c) Protection et valorisation de la qualité des produits agricoles**

33. Les autorités italiennes ont assuré que l'aide aux activités du comité des produits typiques, qui est un groupe d'experts directement rattaché au ministère de l'agriculture, ne procure aucun avantage économique aux agriculteurs ni aux entreprises.
34. En ce qui concerne la mesure mentionnée au point c) de la description – réalisation de contrôles sur les produits agricoles de la part d'AGEA – la

Commission note qu'il s'agit d'une aide à des activités semblables à celles que la Commission a approuvées dans le passé, en dernier lieu dans le cadre du régime 177/06. En particulier, il s'agit des contrôles sur l'import-export des fruits et légumes à la place des autorités régionales responsables en vertu du règlement (CE) n° 885/2006<sup>10</sup> ou de contrôles internes et externes en ce qui concerne les transactions financées par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader).

35. Les autorités régionales confieront à l'AGEA cette activité de contrôle sur la base de conventions préparées par le ministère des politiques agricoles. L'AGEA (Agence des paiements agricoles) était instituée par le décret législatif n° 165/99 comme un organisme de coordination et organisme payeur (au sens du règlement (CE) n° 885/2006).
36. En ce qui concerne le financement de cette activité, la Commission peut considérer, comme elle a considéré dans le passé, qu'il ne constitue pas une aide d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité, car bien qu'elle soit confiée à l'AGEA, il s'agit d'une activité relevant des tâches institutionnelles de l'administration publique régionale dénuées de caractère économique. Ce financement ne procure aucun avantage économique aux agriculteurs ni aux entreprises.

#### **Mesure VI. Prévention et répression des fraudes**

37. Les activités envisagées relèvent des tâches institutionnelles du ministère de l'agriculture. Compte tenu de la nature et de l'objectif des prestations envisagées dans le cas présent (fournir des informations à l'administration, développer des inspections et contrôles, analyser la dynamique des fraudes etc.), la Commission peut considérer qu'il s'agit de tâches d'autorité publique, dénuées de caractère économique, car ces activités constituent des missions d'intérêt général dont l'objet est la prévention et la répression des fraudes. Vu des informations fournies par les autorités italiennes, la Commission n'a aucune raison de modifier sa position qu'elle a adoptée dans le passé et considère que leur financement ne constitue pas une aide d'État.

#### **Mesure VII a) Politiques forestières**

38. Les autorités italiennes ont précisé que le financement des activités du corps forestier de l'État (mesure VII a) notamment concernant la prévention et la lutte contre incendies de forêt porterait exclusivement sur des activités relevant des tâches institutionnelles du ministère de l'agriculture et de la forêt et sur des activités d'intérêt public, notamment l'achat du matériel et l'équipement ainsi que l'entretien extraordinaire des immeubles, les moyens de transport, les réseaux de communication, etc. (comme dans le cas des mesures forestières approuvées comme ne constituant pas des aides d'État dans le cadre des dossiers N 157/2000, N 139/2002 et N 111/2003).
39. Sur la base des informations envoyées par les autorités italiennes, la Commission n'a donc aucune raison de modifier la position qu'elle a adoptée dans le cadre des

---

<sup>10</sup> JO L 171 du 23.6.2006

dossiers mentionnés ci-dessus. En conséquence, la Commission peut considérer que les financements de la mesure VII a) ne constituent pas des aides d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité.

### **Compatibilité de l'aide**

40. Dans les cas prévus par l'article 87, paragraphes 2 et 3, du traité, certaines mesures peuvent, par dérogation, être considérées comme compatibles avec le marché commun.
41. En l'espèce, compte tenu de la nature des mesures décrites ci-dessous, la seule dérogation qui puisse être invoquée pour les mesures comportant des éléments d'aide est celle de l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité, qui indique que peuvent être considérées comme compatibles avec le marché commun les aides destinées à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques, quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun.
42. Les lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier 2007-2013<sup>11</sup> (ci-après dénommées «lignes directrices») sont applicables aux autres mesures d'aide, notamment aux aides à la publicité de produits agricoles et aux aides dans le secteur forestier.
43. Dans le cas de certaines mesures les lignes directrices font référence au règlement (CE) n° 1857/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) n° 70/2001<sup>12</sup> qui est applicable à certaines mesures destinées aux PME dans le secteur de la production agricole primaire. Les lignes directrices font aussi référence au règlement (CE) n° 800/2008 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (règlement général d'exemption par catégorie)<sup>13</sup>, qui est applicable aux aides dans le secteur de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles.
44. L'encadrement Communautaire des aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation<sup>14</sup> (ci-dénoté «l'encadrement RDI») est applicable à l'aide aux activités de recherche et d'expérimentation.

### **Conditions générales**

45. Pour l'ensemble des mesures notifiées, les autorités italiennes ont confirmé que l'aide ne sera octroyée dans le cadre d'un régime d'aide que pour les activités réalisées ou les services reçus une fois ledit régime créé et déclaré compatible avec le traité par la Commission. La condition du point 16 des lignes directrices est donc remplie.

---

<sup>11</sup> JO C 319 du 27.12.2006

<sup>12</sup> JO L 358 du 16.12.2006

<sup>13</sup> JO L 214 du 9.8.2008

<sup>14</sup> JO C 323 du 30.12.2006

46. La durée du régime est de six ans à compter de la date d'approbation par la Commission (jusqu'à la fin de 2014), ce qui est conforme au point 189 des lignes directrices car le régime, ne bénéficiant pas d'un cofinancement au titre du règlement (CE) n° 1698/2005, ne doit pas être limité à la durée de la période de programmation 2007-2013.
47. Les autorités italiennes se sont engagées à notifier les modifications éventuelles du régime en ligne avec les conditions du Règlement (CE) no 794/2004 concernant la mise en œuvre du règlement (CE) no 659/1999 du Conseil portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE<sup>15</sup>.

### **L'assistance technique**

**Mesure II a) Programmes d'information et de communication en matière de valorisation des productions, santé des consommateurs et éducation alimentaire**

**Mesure III b) Soutien des associations et unions nationales de producteurs agricoles**

**Mesure V a) Programme de protection et de valorisation des produits agroalimentaires de qualité - actions de promotion (i)**

48. Selon l'article 15 du règlement (CE) n° 1857/2006 sont compatibles avec le marché commun au sens de l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité, les aides:
- à l'enseignement et la formation dispensés à l'intention des agriculteurs et des travailleurs agricoles (les coûts liés à l'organisation du programme de formation, les frais de voyage et de séjour des participants, les coûts liés aux prestations de service rendues nécessaires par l'absence de l'agriculteur ou du travailleur agricole);
  - aux services de conseil fournis par des tiers (les honoraires relatifs à des services qui n'ont pas de caractère continu ou périodique et n'ont pas trait aux dépenses normales de fonctionnement de l'entreprise et financer, par exemple, le conseil fiscal de routine, un service juridique régulier ou les frais de publicité);
  - à l'organisation de forums pour le partage de connaissances entre entreprises, de concours, d'expositions et de foires, et la participation à ces événements;
  - à la vulgarisation des connaissances scientifiques, à la mise à disposition de données factuelles relatives aux systèmes de qualité ouverts aux produits d'autres pays, sur les produits génériques, leurs avantages nutritionnels et les utilisations suggérées pour ces produits, à condition qu'aucune entreprise, aucune marque ni aucune origine particulière ne soit mentionnée;
  - destinées à couvrir le coût de publications, telles que des catalogues ou sites web présentant des informations factuelles sur les producteurs d'une

---

<sup>15</sup> JO L 140 du 30.04.2004

région déterminée ou sur les producteurs d'un produit déterminé, à condition que ces informations et leur présentation soient neutres et que tous les producteurs concernés aient des chances égales d'être représentés dans la publication.

49. Vu la description des mesures la Commission constate que les aides notifiées remplissent les conditions mentionnées ci-dessus (voir paragraphes 9, 12 b) et 15 a) (i) de la description).
50. Conformément à l'article 15, paragraphe 3, du règlement, ces aides ne peuvent pas dépasser 100 % des coûts éligibles et sont accordées en nature sous la forme de services subventionnés et n'impliquent pas de paiements directs en espèces aux producteurs (voir paragraphes 9, 12 et 15 de la description).
51. Conformément à l'article 15, paragraphe 4, du règlement, toute personne éligible de la zone concernée doit pouvoir accéder à ces aides, sur la base de conditions définies avec objectivité. Lorsque l'assistance technique est proposée par des groupements de producteurs ou d'autres organisations, l'accès au service ne doit pas être subordonné à l'affiliation à ces groupements ou organisations.
52. En ce qui concerne des mesures d'assistance technique pour les PME dans le secteur de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles, les lignes directrices stipulent que ces mesures doivent remplir toutes les conditions énoncées à l'article 5 du règlement (CE) n° 70/2001, qui a été remplacé par le règlement (CE) n° 800/2008 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (règlement général d'exemption par catégorie). Les autorités italiennes ont confirmé que les conditions des articles 26 et 27 du règlement (CE) 800/2008 sont respectées: notamment pour les services fournis par des conseillers extérieurs, l'aide ne peut pas excéder 50 % des coûts afférents auxdits services. Les services en question ne constituent pas une activité permanente ou périodique et ils sont sans rapport avec les dépenses de fonctionnement normales de l'entreprise. Pour la première participation à toute foire ou à toute exposition, l'aide brute n'excède pas 50 % des coûts supplémentaires résultant de la location, de la mise en place et de la gestion du stand.

#### **Aides destinées à encourager la production de produits agricoles de qualité**

##### **Mesure III a) Soutien des associations et unions nationales de producteurs agricoles – amélioration des systèmes de données**

##### **Mesure V a) Programme de protection et de valorisation des produits agroalimentaires de qualité (ii)**

53. Les actions destinées à encourager la production de produits de qualité sont destinées uniquement aux PME.
54. Selon la description faite par les autorités italiennes (voir paragraphes 9, 12 b) et 15 a) (ii) de la description, et en conformité avec l'article 14, paragraphe 2, du règlement 1857/2006, des aides peuvent être octroyées pour couvrir les coûts liés

aux activités de services suivantes, dans la mesure où celles-ci visent à l'amélioration qualitative des produits agricoles:

- a) jusqu'à concurrence de 100 % du coût des études de marché, de la conception et de la recherche esthétique des produits, y compris dans le cas des aides octroyées au titre de la préparation des demandes de reconnaissance d'indications géographiques et d'appellations d'origine ou d'attestations de spécificité conformément aux règlements communautaires correspondants;
  - b) jusqu'à concurrence de 100 % du coût de l'introduction de programmes d'assurance de la qualité, tels que les séries ISO 9000 ou 14000, les systèmes fondés sur l'analyse de risque et la maîtrise des points critiques (HACCP), les systèmes de traçabilité, les systèmes assurant le respect de normes d'authenticité et de commercialisation ou les systèmes d'audit environnemental;
  - c) jusqu'à concurrence de 100 % du coût des mesures de contrôle obligatoires appliquées en vertu de la législation communautaire ou de la législation nationale par les autorités compétentes ou pour leur compte, à moins que la législation communautaire ne prévoie que ces coûts sont à la charge des entreprises;
  - d) jusqu'à concurrence de 100 % du coût de la formation dispensée aux personnes qui auront à appliquer les programmes et les systèmes visés au point b).
55. En conformité avec l'article 14, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1857/2006, les aides ne peuvent être accordées que pour couvrir le coût des services fournis par des tiers et/ou des contrôles effectués par des tiers ou pour le compte de tiers, par exemple les autorités réglementaires compétentes, par des organismes agissant en leur nom ou par des organismes indépendants chargés de contrôler ou de superviser l'utilisation des indications géographiques et des appellations d'origine, des écolabels ou des labels de qualité, à condition que ces appellations ou labels soient conformes à la législation communautaire. Elles ne seront pas accordées pour couvrir les dépenses liées à des investissements.
56. Conformément à l'article 14, paragraphe 4, les aides destinées à couvrir le coût des contrôles effectués personnellement par l'agriculteur ou par le fabricant, ou dans les cas où la législation communautaire prévoit que le coût du contrôle est à la charge des producteurs, sans préciser le niveau réel des redevances, ne seront pas accordées.
57. Les autorités italiennes ont confirmé que, conformément à l'article 14, paragraphe 5, du règlement, à l'exclusion de l'aide visée au paragraphe 2, point f), l'aide est accordée en nature sous la forme de services subventionnés et ne peut pas impliquer de paiements directs en espèces aux producteurs.
58. Conformément à l'article 14, paragraphe 6, toute personne éligible de la zone concernée peut accéder à ces aides, sur la base de conditions définies avec objectivité. Lorsque les services énumérés au paragraphe 2 sont proposés par des groupements de producteurs ou d'autres organisations d'entraide agricole, l'accès au service n'est pas subordonné à l'affiliation à ces groupements ou organisations.

En pareil cas, toute contribution concernant les frais d'administration du groupement ou de l'organisation est limitée aux coûts afférents à la fourniture du service.

59. En ce qui concerne les mesures destinées à encourager la production des produits de qualité pour les PME dans le secteur de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles, les autorités italiennes ont confirmé que, en ligne avec le point 99 des lignes directrices, l'aide sera octroyée selon les conditions des articles 26 et 27 du règlement (CE) n° 800/2008 (règlement général d'exemption par catégorie): notamment pour les services fournis par des conseillers extérieurs, l'aide ne peut pas excéder 50 % des coûts afférents auxdits services. Les services en question ne constituent pas une activité permanente ou périodique et ils sont sans rapport avec les dépenses de fonctionnement normales de l'entreprise. Pour la première participation à toute foire ou à toute exposition, l'aide brute n'excède pas 50 % des coûts supplémentaires résultant de la location, de la mise en place et de la gestion du stand.

### **Aides en faveur du secteur de l'élevage**

#### **Mesure IV c) Contrôle de la qualité de la production animale et tenue de livres généalogiques et d) Contrôle pour déterminer la qualité du matériel génétique**

60. Les actions en faveur du secteur de l'élevage peuvent être réalisées dans le cadre de la mesure IV. Elles sont destinées uniquement aux PME.
61. Selon la description faite par les autorités italiennes, et en conformité avec l'article 16 du règlement (CE) n° 1857/2006, les aides peuvent atteindre 100 % au titre des frais d'administration liés à l'établissement et à la tenue de livres généalogiques et 70 % du coût des tests effectués par ou pour le compte d'un tiers en vue de déterminer la qualité ou le rendement génétique du bétail, à l'exception des contrôles menés par le propriétaire du cheptel et des contrôles de routine concernant la qualité du lait.
62. En conformité avec l'article 16, paragraphe 3, les aides n'impliquent aucun paiement direct en espèces aux producteurs.

### **Campagnes publicitaires**

#### **Mesure V a) Programme de protection et de valorisation des produits agroalimentaires de qualité (iii)**

63. En ce qui concerne la publicité, conformément au point 153 des lignes directrices, les aides peuvent être déclarées compatibles avec le traité si les conditions suivantes sont remplies:
- la campagne de publicité est axée sur les produits de qualité définis comme des produits remplissant les critères à établir en vertu de l'article 32 du règlement (CE) n° 1698/2005 pour des dénominations reconnues par la Communauté [appellations d'origine protégées (AOP), indications géographiques protégées (IGP) ou autres appellations

d'origine protégées au titre de la législation communautaire] ou pour des labels de qualité nationaux ou régionaux;

- la campagne de publicité n'est pas consacrée directement aux produits d'une ou de plusieurs entreprises;
- la campagne de publicité est en conformité avec l'article 2 de la directive 2000/13/CE, tout comme, le cas échéant, les règles d'étiquetage spécifiques qui ont été établies;
- lorsque la campagne de publicité est axée sur les appellations reconnues par la Communauté, il peut être fait référence à l'origine des produits à condition que la référence corresponde exactement à celles qui ont été enregistrées par la Communauté;
- le taux d'aide directe ne doit pas dépasser 50 %;
- des aides d'État à la publicité pouvant s'élever jusqu'à 100% des coûts éligibles seront déclarées compatibles si la campagne de publicité concernée revêt un caractère générique et profite à tous les producteurs du type de produit concerné. Aucune mention relative à l'origine du produit ne peut figurer dans cette publicité. Cette campagne peut être menée par des groupements de producteurs ou d'autres organisations, quelle que soit leur taille;
- les actions de publicité dont le budget annuel dépasse 5 millions EUR font l'objet d'une notification individuelle;

64. Vu la description des aides (voir paragraphe 15 iii) de la description) et les assurances données par les autorités italiennes, la Commission peut considérer que les conditions du chapitre VI.D des lignes directrices sont remplies.

#### **Mesure VII. Politiques forestières**

65. En ce qui concerne les mesures b) et c), elles visent la préservation de la biodiversité animale et végétale de la forêt et de son équilibre naturel, ainsi que la protection et la valorisation des réserves naturelles et d'autres sites présentant un intérêt national.

66. Selon le point 175 des lignes directrices, en vue de contribuer à la conservation et à l'amélioration des forêts et de promouvoir leur fonction écologique protectrice et récréative, la Commission déclarera les aides d'État jusqu'à 100 % compatibles avec l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité lorsque l'État membre pourra prouver que ces mesures contribuent directement à la conservation ou à la restauration des fonctions écologique, protectrice et récréative des forêts, de la biodiversité locale et d'un écosystème forestier sain.

67. En ligne avec le point 175, les autorités italiennes ont assuré que l'aide peut être accordée pour les coûts éligibles suivants et selon les conditions suivantes:

- a) la plantation, la taille, l'élagage et l'abattage d'arbres et d'autres végétaux dans les forêts existantes, le déblaiement des chablis ainsi que la reconstitution des forêts endommagées par la pollution atmosphérique, les animaux, les tempêtes, les incendies, les inondations et les événements similaires, et les

coûts de planification de ces mesures, lorsque l'objectif principal de telles mesures est de contribuer au maintien ou à la restauration de l'écosystème forestier et de la biodiversité ou du paysage traditionnel. La Commission prend note des assurances données par les autorités italiennes qu'aucune aide ne pourra être octroyée pour les activités d'abattage dont l'objectif premier est l'extraction commercialement rentable de bois ou pour les opérations de reboisement lorsque les arbres abattus sont remplacés par des arbres équivalents;

- b) la conservation et l'amélioration de la qualité des sols dans les forêts et la garantie d'une croissance saine et équilibrée des arbres. Les mesures pourront inclure l'amélioration des sols au moyen de la fertilisation et d'autres traitements en vue de conserver leur équilibre naturel, la réduction de la densité de végétation excessive et la garantie d'une rétention d'eau suffisante et d'un drainage adéquat. L'aide peut également couvrir les coûts de planification de ces mesures. La Commission note que les mesures ne réduisent pas la biodiversité, n'entraînent pas le lessivage des nutriments et n'altèrent pas les écosystèmes aquatiques naturels ou les zones de protection des eaux;
- c) la prévention, l'éradication et le traitement des ravageurs, des dégâts des ravageurs et des maladies des arbres ainsi que la prévention et le traitement des dégâts occasionnés par des animaux. Les coûts éligibles pourront inclure des mesures de prévention et de traitement ainsi que la préparation des sols en vue de la replantation, et les produits, appareils et matériels nécessaires dans le cadre de ces mesures. Les aides devront privilégier les méthodes de prévention et de traitement biologiques et mécaniques, à moins qu'il ne soit démontré que ces méthodes ne suffisent pas pour lutter contre la maladie ou les ravageurs en question. Des aides peuvent être octroyées en vue de compenser la perte de stocks et les coûts de reboisement à concurrence de la valeur marchande des stocks détruits sur ordre des autorités aux fins de la lutte contre cette maladie ou ces ravageurs ou la perte des stocks détruits par les animaux. Lors du calcul de la valeur marchande de la perte d'accroissement, il peut être tenu compte de la valeur qu'aurait prise le stock si les arbres avaient été abattus à l'âge normal;
- d) la restauration et l'entretien des sentiers naturels, d'éléments et de caractéristiques du paysage et de l'habitat naturel des animaux, y compris les coûts de planification;
- e) l'aménagement, l'amélioration et l'entretien de chemins forestiers, d'infrastructures destinées aux visiteurs, notamment des panneaux indicateurs, des plates-formes d'observation et d'autres constructions similaires, y compris les coûts de planification. La Commission prend note des assurances données par les autorités italiennes que les forêts et les infrastructures sont ouvertes gratuitement au public à des fins récréatives. L'accès aux forêts et aux infrastructures pourra être limité si cela s'avère nécessaire en vue de la protection des zones sensibles ou du fonctionnement correct et sûr des infrastructures.

68. La Commission peut donc constater que les Mesures VII b) et c) remplissent les conditions du chapitre VII des lignes directrices.

## VI. Décision

69. Compte tenu de l'analyse ci-dessus, la Commission a décidé de considérer:

- a) que la mesure I, les sous-mesures II b) et c), les sous-mesures IV a) et b), les sous-mesures V b) et c), la mesure VI, la mesure VII a) et la mesure VIII ne constituent pas des aides d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité;
- b) que la sous-mesure II a), les sous-mesures III a) et b), les sous-mesures IV c) et d), la sous-mesure V a), et les sous-mesures VII b) et c) sont compatibles avec le marché commun.
- c) Dans le cas où cette lettre contiendrait des éléments confidentiels qui ne doivent pas être divulgués à des tiers, vous êtes invités à en informer la Commission, dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de réception de la présente. Si la Commission ne reçoit pas une demande motivée à cet effet dans le délai prescrit, elle considérera que vous êtes d'accord avec la communication à des tiers et avec la publication du texte intégral de la lettre, dans la langue faisant foi, sur le site Internet:

[http://ec.europa.eu/community\\_law/state\\_aids/state\\_aids\\_texts\\_it.htm](http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/state_aids_texts_it.htm)

Cette demande devra être envoyée par lettre recommandée ou par télécopie à:

Commission européenne  
Direction générale de l'agriculture et du développement rural  
Direction M – Législation agricole  
Unité M.2 - Concurrence  
Bureau: Loi 130 5/94/A  
B-1049 BRUXELLES  
Télécopieur 32.2.2967672

Veillez croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma haute considération.

Pour la Commission

Mariann FISCHER BOEL  
Membre de la Commission